

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL

RÈGLEMENT C.V. 545

Division du territoire en 6 districts électoraux

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. e-2.2), le nombre de districts électoraux par la Municipalité doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'ARTICLE 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. 2-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 %, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la commission de la représentation électorale ;

ATTENDU QU'en prévision des élections générales de novembre 2021, la Ville de Saint-Gabriel doit refaire sa carte électorale ;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION a été donné lors de la séance tenue le 6 avril 2020 (référence résolution 094-04-2020) ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance tenue le 6 avril 2020 (référence résolution 095-04-2020) ;

ATTENDU QUE suite à l'avis public publié le 27 avril 2020, personne n'a transmis d'opposition au règlement proposé ;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-004 et les suivants de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2020 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Réjean Riel

Appuyé par Julie Tessier

Et résolu :

QUE soit ordonné et statué, par le règlement du conseil portant le numéro CV. 545, la division du territoire de la Ville de la façon suivante :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Le territoire de la Ville de Saint-Gabriel est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 - (404 électeurs) : Le lac Maskinongé, le prolongement de la rue McLaren, l'avenue du Parc jusqu'à la rue Provost en lien limitrophe excluant les numéros civiques pairs et impairs de ce segment, cette rue, jusqu'à la rue Mondor en lien limitrophe excluant les

numéros civiques pairs et impairs de ce segment, cette rue jusqu'à la rue McLaren en lien limitrophe excluant les numéros civiques pairs et impaires de ce segment les rues McLaren, St-Jean, du lac Maskinongé et Poitras, le boulevard Guindon, la rue Bélair et la limite municipale jusqu'au lac.

District électoral numéro 2 – (341 électeurs) : En partant d'un point situé à la jonction des rues Maskinongé et Désy, cette rue, les rues Sainte-Anne et Grenier, la limite municipale (vers le nord-ouest), la rue Bélair, le boulevard Guindon, les rues Poitras et Maskinongé, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 - (391 électeurs) : En partant d'un point situé à la jonction des rues Désy et Maskinongé, cette rue, les rues Saint-Gabriel et Marcel, la limite municipale (vers le nord-ouest), les rues Grenier, Sainte-Anne et Désy, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 - (359 électeurs) : En partant d'un point situé à la jonction des rues St-Jean et McLaren, cette rue, les rues Alfred, Beauvilliers, Michaud, St-Georges, Beausoleil, Pacifique, St-Gabriel et St-Jean, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 - (397 électeurs) : Le Lac Maskinongé, la limite municipale (au nord-est), les rues Beauvilliers, Alfred, Mondor et Provost incluant les numéros civiques pairs et impairs de ce segment, l'Avenue du Parc incluant les numéros civiques pairs et impairs de ce segment, la rue McLaren et son prolongement jusqu'au lac.

District électoral numéro 6 - (308 électeurs) : En partant d'un point situé à la jonction de la rue Beauvilliers et de la limite municipale, cette limite (à l'est et au sud), les rues Marcel, St-Gabriel, Pacifique, Beausoleil, St-Georges, Michaud et Beauvilliers, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3 - Le plan, tel que paraphé par le directeur général, délimitant les districts électoraux est joint en Annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante. En cas d'incompatibilité, le texte descriptif contenu au présent règlement prévaut.

ARTICLE 4 - Le présent règlement abroge et remplace le règlement CV. 499.

ARTICLE 5 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE PREMIER (1^{er}) JOUR
DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT (2020).**

Gaétan Gravel, maire

Mireille Bibeau

Directrice générale adjointe et trésorière

Avis de motion – Résolution 094-04-2020 - Le 6 avril 2020

Adoption du premier projet de règlement – Résolution 095-04-2020 - Le 6 avril 2020

Publication de l'avis public d'opposition – Le 27 avril 2020

Adoption du règlement – Résolution 148-06-2020 – Le 1^{er} juin 2020

Publication de l'avis public d'adoption – Le 2 juin 2020

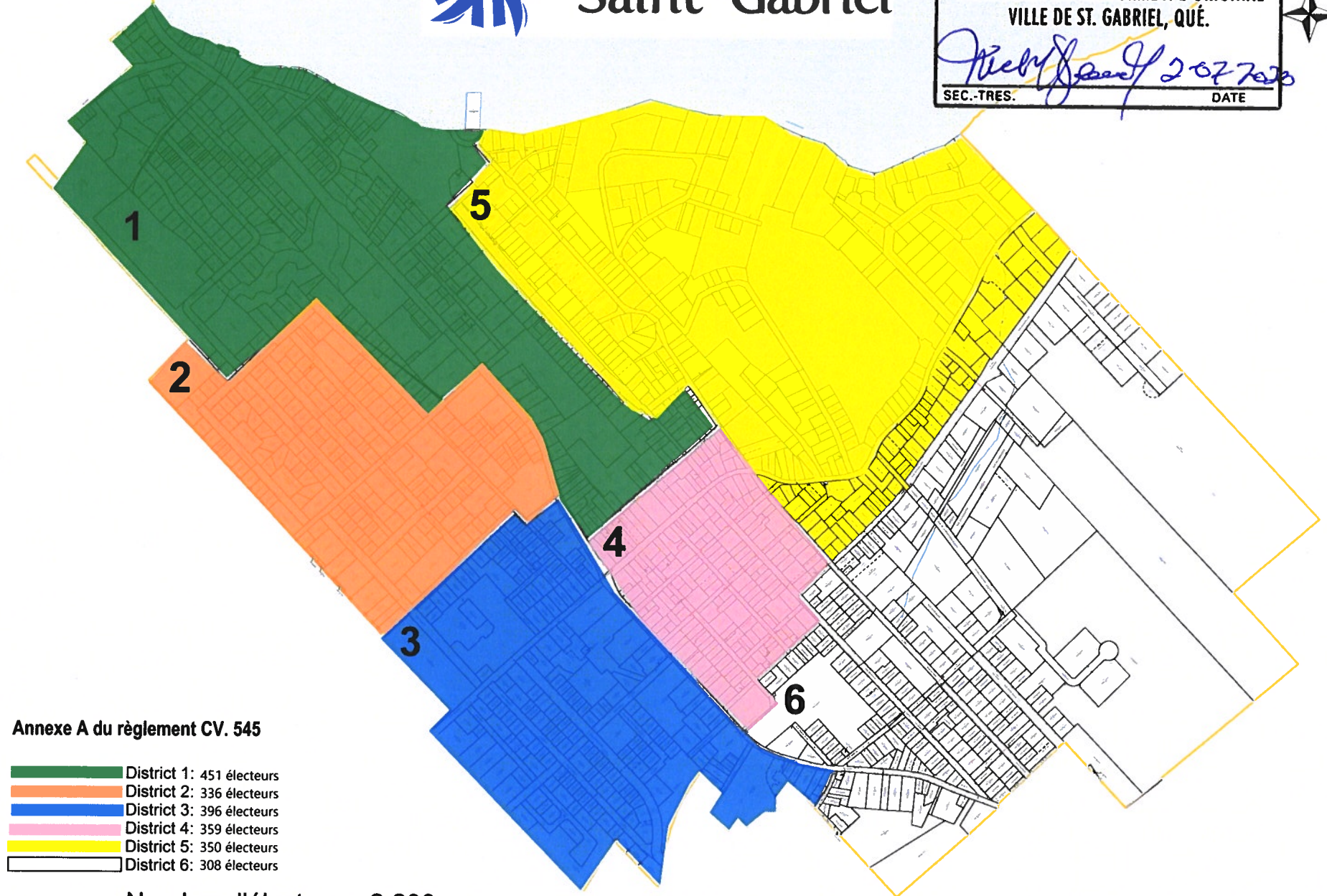
Entrée en vigueur – Le 2 juin 2020









Ville de Saint-Gabriel

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
VILLE DE ST. GABRIEL, QUÉ.

Melissa J. Gauthier
SEC.-TRES. DATE



Annexe A du règlement CV. 545

	District 1: 451 électeurs
	District 2: 336 électeurs
	District 3: 396 électeurs
	District 4: 359 électeurs
	District 5: 350 électeurs
	District 6: 308 électeurs

Nombre d'électeurs: 2 200